

**DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE****ARRONDISSEMENT DE NANTUA****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL****N° 23B34**

Séance du jeudi 09 novembre 2023

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :MMES DUBARE M. et PHILIPPOT D.,
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAKS N.,
MUNIER D, SOULAT JL.**Membres ayant donné procuration :**

MME REMILLON R. à M. DUJOURD'HUI G.

Membres absents excusés :

M. BOSSON JF.

Membres absents :

Sans objet

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

9

Votants :

10

Secrétaire de Séance :

M. CHANEL M.

Date de la convocation :

2 novembre 2023

Objet de la délibération :**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE – ATTRIBUTION DU
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 15B21 du Bureau syndical en date du 17 décembre 2015, et suivantes, portant mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°22B19 du Bureau syndical en date du 03 novembre 2022 portant attribution du RIFSEEP et des IHTS ;

Vu les propositions d'évolution de l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au regard de l'Entretien Professionnel Annuel (EPA) du Groupe de travail réuni le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 09 novembre 2023 ;

Vu la demande d'avis au CST du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01) qui se réunira le 08 décembre 2023 ;

Monsieur le Président propose au Bureau syndical l'actualisation de la délibération n°22B19 du Bureau syndical du 03 novembre 2022 portant attribution du RIFSEEP et des IHTS et de ses annexes, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions suivantes :

- Les modifications de l'annexe 2 « grille de définition des critères d'attribution individuelle du CIA et de l'annexe 3 « Tableau des conditions établies pour le calcul du complément indemnitaire annuel (CIA) » pour intégrer la valeur de chaque indicateur comme suit :

- Insatisfaisant = 0
- En cours d'acquisition = 1
- Maîtrisé = 2.25
- Expert = 3

- La modification du paragraphe « Modalités de calcul d'attribution du CIA » de l'article 2 – Attribution du CIA, afin de permettre la prise en considération des périodes d'absence pour congés maladie des agents bénéficiaires du CIA, comme suit :

- Proratisation du CIA en fonction du temps de présence sur l'exercice pour les agents absents pendant plus de deux mois (période calculée en additionnant les périodes d'absence) de la collectivité ;
- Non attribution du CIA aux agents absents pour cause de congés de longue maladie ou de congés de longue durée pour les titulaires et congés de grave maladie pour les contractuels dans les cas où l'entretien professionnel n'a pas pu se dérouler,

En cas de reprise en cours d'exercice à la suite de l'un de ces congés, il y a proratisation au temps de présence.

- Versement intégral du CIA pour les agents absents pour cause d'accident de service et/ou de trajet, à l'exception du cas où l'agent a été absent sur une longue durée, ce qui n'a pas permis la tenue de l'entretien professionnel ;
- Proratisation du CIA au temp de présence dans la collectivité pour les agents arrivant en cours d'année.

Il est proposé une prise d'effet à compter des Entretiens Professionnels Annuels de l'année 2023.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

ACTUALISE la délibération n°22B19 du Bureau syndical du 03 novembre 2022 portant attribution du RIFSEEP et des IHTS et de ses annexes, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA), avec une prise d'effet à compter des Entretiens Professionnels Annuels de l'année 2023, dans les conditions suivantes :

- Les modifications de l'annexe 2 « grille de définition des critères d'attribution individuelle du CIA » et de l'annexe 3 « Tableau des conditions établies pour le calcul du complément indemnitaire annuel (CIA) » pour intégrer la valeur de chaque indicateur comme suit :

- Insatisfaisant = 0
- En cours d'acquisition = 1
- Maîtrisé = 2.25
- Expert = 3

- La modification du paragraphe « Modalités de calcul d'attribution du CIA » de l'article 2 – Attribution du CIA, afin de permettre la prise en considération des périodes d'absence pour congés maladie des agents bénéficiaires du CIA, comme suit :

- Proratisation du CIA en fonction du temps de présence sur l'exercice pour les agents absents pendant plus de deux mois (période calculée en additionnant les périodes d'absence) de la collectivité ;
- Non attribution du CIA aux agents absents pour cause de congés de longue maladie ou de congés de longue durée pour les titulaires et congés de grave maladie pour les contractuels dans les cas où l'entretien professionnel n'a pas pu se dérouler,
En cas de reprise en cours d'exercice à la suite de l'un de ces congés, il y a proratisation au temps de présence.
- Versement intégral du CIA pour les agents absents pour cause d'accident de service et/ou de trajet, à l'exception du cas où l'agent a été absent sur une longue durée, ce qui n'a pas permis la tenue de l'entretien professionnel ;
- Proratisation du CIA au temp de présence dans la collectivité pour les agents arrivant en cours d'année.

DIT que les crédits sont prévus aux Budget général et aux Budgets annexes Valorisation matière et Valorisation énergétique / Transfert.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON

